



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/112  
3 mars 2004

ANGLAIS ET FRANÇAIS  
SEULEMENT

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 17 (b) de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :  
DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

**Exposé écrit\* présenté par Al-Haq, Law in the Service of Man et le Centre Palestinien pour  
les droits de l'homme, organisations non gouvernementales dotées du statut  
consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la  
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2004]

---

\* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les  
services d'édition.

Le Palestinian Centre for Human rights (PCHR) et Al-Haq expriment leur profonde inquiétude suite au harcèlement croissant que subissent les défenseurs des droits de l'homme actifs dans les Territoires occupés palestiniens (TOP). S'il est vrai que la situation dans les TOP est préoccupante pour l'ensemble des Palestiniens, les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont des conséquences graves sur les défenseurs des droits de l'homme.

Depuis de nombreuses années, les défenseurs des droits de l'homme cherchant à protéger et promouvoir les droits de l'homme des Palestiniens dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont été victimes à divers niveaux d'obstruction dans leur travail. Depuis le commencement de la présente Intifada en 2000 en particulier, les défenseurs palestiniens des droits de l'homme ont été victimes du fait des autorités israéliennes d'arrestations, de détentions arbitraires, de torture et de mauvais traitements, de brutalités, d'insultes et de menaces, de privations de la liberté de circulation, de tirs, de campagnes de diffamation, d'irruptions dans leurs bureaux, de destructions ou de vols de leurs équipements et dossiers, ou encore de confiscations de leurs cartes d'identité. De telles actions sont en contradiction flagrante avec les protections accordées aux défenseurs des droits de l'homme par la Déclaration sur la protection des défenseurs de droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998. De telles actions constituent également des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Les défenseurs des droits de l'homme titulaires de cartes d'identité palestiniennes sont particulièrement susceptibles de tels abus perpétrés par les autorités israéliennes. En 2003, nombre de défenseurs palestiniens des droits de l'homme ont été arbitrairement arrêtés et détenus par les autorités israéliennes. Beaucoup des personnes arrêtées en 2002 demeurent détenues par les autorités israéliennes, sans inculpation ou procès, et souvent sans accès régulier à un avocat, à leur famille ou aux délégués du Comité international de la Croix Rouge.

Les défenseurs palestiniens des droits de l'homme demeurent assujettis à des restrictions très strictes à leur liberté de circulation, y compris dans le cadre de leurs activités professionnelles. La politique militaire israélienne de bouclages internes mise en place dans les TOP permet également de restreindre drastiquement les activités des défenseurs des droits de l'homme, empêchant ainsi l'accès au terrain pour la collecte et la vérification des informations, aux clients et autres victimes. Pour les défenseurs des droits de l'homme sur le terrain, les restrictions à la liberté de mouvement les empêchent de pouvoir envoyer les informations et les preuves aux sièges de leurs organisations, oblitérant ainsi leur capacité à étayer leurs préoccupations en matière de droits de l'homme. Ces restrictions internes assurent peu ou pas d'accès aux collègues situés dans différentes parties des TOP : elles empêchent les déplacements entre la Cisjordanie et la bande de Gaza ou à l'intérieur même de la Cisjordanie ou de la bande de Gaza. Le refus d'entrée en Israël opposé aux défenseurs palestiniens des droits de l'homme limite également la coopération avec les défenseurs israéliens des droits de l'homme. Cette situation est exacerbée par le refus persistant opposé aux défenseurs israéliens des droits de l'homme, y compris aux avocats israéliens, d'accéder à la bande de Gaza notamment.

La possibilité de quitter les TOP pour les défenseurs palestiniens des droits de l'homme est également sévèrement limitée, restreignant ainsi la possibilité de développer des qualifications et connaissances professionnelles du fait de l'impossibilité de participer à des conférences internationales ou régionales, des séminaires de formation, ou autres réunions nécessaires à la

protection et la promotion des droits de l'homme dans la région. Plus particulièrement, ces refus persistants de pouvoir quitter le territoire limitent également la capacité des défenseurs palestiniens des droits de l'homme à participer efficacement à cette Commission et aux travaux d'autres organes des Nations Unies compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Une des obstructions les plus graves à la promotion et à la protection des droits de l'homme des Palestiniens dans la bande de Gaza est le refus persistant opposé aux avocats palestiniens de la bande de Gaza d'accéder à Israël ou à la Cisjordanie, y compris pour pouvoir accéder à leurs clients détenus dans les prisons israéliennes, et pour représenter leurs clients devant les tribunaux militaires en Israël. Ce refus opposé aux avocats palestiniens a été mis en application dès 1997. Actuellement, seuls les avocats palestiniens formés et assermentés en Israël sont autorisés à accéder au système judiciaire israélien. Comme seuls les Palestiniens résidants de Jérusalem-Est occupé (illégalement annexé par Israël suite à la guerre 1967) ont accès aux établissements éducatifs israéliens, concrètement, seuls les habitants de Jérusalem ayant une formation juridique acquise en Israël ont accès aux tribunaux militaires israéliens. Le droit édicté par l'Autorité nationale palestinienne fournit un système de reconnaissance professionnelle et d'inscription des avocats qui n'est pas reconnu par Israël.

En conséquence, les Palestiniens de la bande de Gaza se voient effectivement nier l'accès à un avocat de leur choix. Les Palestiniens détenus dans des centres de détention israéliens ou souhaitant être représentés devant les tribunaux militaires israéliens pour d'autres motifs doivent avoir recours à des avocats israéliens. Les honoraires perçus en Israël sont trop élevés pour la plupart des Palestiniens et insuffisamment d'avocats israéliens sont en mesure de fournir une aide juridictionnelle pour satisfaire les demandes aux vues du nombre croissant de détenus palestiniens et autres victimes de violations des droits de l'homme cherchant à obtenir réparation auprès du système judiciaire israélien.

Nous exprimons également notre vive inquiétude au sujet des efforts de sape de la crédibilité des organisations de droits de l'homme travaillant sur la situation des droits de l'homme dans les TOP, y compris des allégations de mauvaise gestion et de corruption et des intimidations pour les empêcher de fournir des informations sur les violations à des organisations extérieures. Il a été reporté que le 21 mai 2003, le ministre israélien des affaires étrangères Silvan Shalom a déclaré devant le Comité des affaires étrangères et de défense de la Knesset que « la plupart des bureaux d'organisations de défense des droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza fournissent un abri pour les terroristes palestiniens ». Cette dernière attaque verbale semble faire partie d'une politique de sape de la crédibilité des organisations israéliennes, palestiniennes et internationales de droits de l'homme qui cherchent à protéger et promouvoir les droits des Palestiniens dans les TOP, en conformité avec les standards juridiques et professionnels internationaux.

En 2003, les défenseurs des droits de l'homme ont été également soumis par les militaires et autres autorités israéliennes à un niveau de restrictions à leur travail dans les TOP sans précédent. Les représentants d'organisations internationales de droits de l'homme telles que la FIDH ou le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Human Rights Watch, Amnesty international, des activistes pacifistes, des groupes de solidarité, des membres du personnel d'organisations humanitaires, des journalistes et autres soutenant ou cherchant à rendre compte de la situation des droits de l'homme des Palestiniens, ont tous été confrontés à diverses formes d'obstruction au cours de leur travail. Un tel harcèlement a inclus des entraves généralisées ou le

refus d'accéder aux TOP ou de se déplacer à l'intérieur des TOP, le harcèlement et les insultes aux check points, des coups, des délais dans l'attribution ou le refus de visa de travail ou autres documents; l'arrestation et la détention, le refus d'entrée en Israël ou encore des expulsions. En 2003 en particulier et à de nombreuses reprises, l'accès à la bande de Gaza a été sévèrement restreint sans aucun accès par le check point d'Erez. Des procédures supplémentaires pour accéder à la bande de Gaza en 2004 ont continué à limiter effectivement ou à dénier l'accès à de nombreux défenseurs internationaux des droits de l'homme, y compris ceux travaillant à plein temps dans la région.

En outre, en 2003, trois expatriés ont été tués par des militaires israéliens dans le camp de réfugié palestinien de Rafah. Tous les trois ont été tués alors qu'ils collectaient les preuves des violations des droits de l'homme commises par les militaires israéliens à l'encontre de civils palestiniens dans la région. Jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons toujours aucune information pouvant laisser entendre qu'une enquête complète et indépendante sur chacune de ces morts a été menée ou que les auteurs de ces décès ont été poursuivis conformément aux standards judiciaires, suggérant ainsi des tentatives d'assurer une impunité pour ces accidents.

Nous considérons ces restrictions accrues imposées à tous les défenseurs des droits de l'homme comme un élément d'une politique générale de limitation de la diffusion de l'information sur les violations massives et systématiques des droits de l'homme perpétrées par les militaires, la police, et les services de sécurité israéliens. Le refus d'accéder aux Territoires opposé aux défenseurs internationaux des droits de l'homme et autres travailleurs soutenant les droits de l'homme des Palestiniens, permet notamment de limiter les possibilités de rendre compte à l'extérieur des politiques et pratiques des militaires israéliens contre la population civile palestinienne. L'impossibilité d'accéder aux avocats et autres défenseurs des droits de l'homme permet de réduire les garanties accordées aux Palestiniens par le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire.

-----